

Délibération n° 2026-27

Objet : Attribution des indemnités de fonction des élu.e.s

Membres en exercice :	23
Présent.e.s :	21
Pouvoir.s :	1
Absent.e.s :	1
Votant.e.s :	22

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 22 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire :

- date transmission au contrôle de légalité : 25/03/2026
- date de publication : 25/03/2026

Pour extrait conforme,

Fait et délivré les jours, mois et an ci-dessus

CONSEIL MUNICIPAL DE PARÇAY-MESLAY

Séance du dimanche 22 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars à onze heures, les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le dix-huit mars, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENT, maire.

Présent.e.s :

Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Monsieur Géraud PAPON, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Matthieu TABURET, Monsieur Christophe HERRMANN, Madame Nadine MICOUD, Monsieur Dimitri DEBOUDT, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Stéphanie LECLERC, Monsieur Laurent MARCHAIS, Madame Florence GIRAULT, Monsieur Camille NADAN, Madame Julie VINCIGUERRA, Monsieur Philippe GASNIER, Madame DUBREUIL Nathalie, Monsieur Christophe THORIGNY, Madame Magali BABUSIAUX, Monsieur Jean-Luc ARLOT.

A / ont donné pouvoir :

Monsieur Jean-Marc GILET à Monsieur Matthieu TABURET.

Absent.e.s :

Madame Christine BOULAY (excusée).

A été élu.e secrétaire de séance à l'unanimité :

Madame Agnès NARCY.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le 25/03/2026

ID : 037-213701790-20260322-DELIB_2026_27-DE



Monsieur Bruno FENET, maire, expose :

L'article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles L2123-20 et suivants du CGCT, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions.

Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération et constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. Il est également conditionné à l'exercice effectif des fonctions.

Les indemnités de fonction sont fixées par délibération de l'organe délibérant.

Chaque indemnité de fonction ne peut dépasser un taux maximum, fixé par la loi par catégorie de mandat et croissant avec la population de la collectivité.

Ces taux correspondent à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique. À titre indicatif, l'indice brut en vigueur est 1027 (indice majoré 835), tel que fixé par le décret 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.

Conformément à l'article L2123-23 du CGCT, le maire bénéficie *de facto* d'une indemnité de fonction, fixée au taux correspondant à la strate de sa commune, sans qu'un délibéré soit nécessaire (article L2123-20-1 du CGCT). Pour la strate de population de la commune, comprise entre de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximum en vigueur est de 55,7 %.

Le conseil municipal peut, par délibération, à la demande du maire, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème.

Conformément à l'article L2123-24 du CGCT, les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dont le montant est déterminé en fonction de la population de la commune associée. Pour la strate de population de la commune, comprise entre de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximum en vigueur est de 21,38 %. L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Conformément au III. de l'article L2123-24-1 du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal, là aussi à condition que le montant total des indemnités versées ne dépasse pas le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Ce plafond constitue donc « l'enveloppe indemnitaire globale » calculée comme suit, avec les taux en vigueur :

Fonction	Montant mensuel en vigueur de l'indice brut 1027 <i>a</i>	Taux maximal applicable (en % de l'IB 1027) <i>b</i>	Montant maximal Unitaire <i>c = a*b</i>	Nombre de poste <i>d</i>	Montant maximal <i>E = c*d</i>
Maire	4 110,52 €	55,7 %	2 289,56 €	1	2 289,56 €
Adjoint.e	4 110,52 €	21,38 %	878,83 €	6	5 272,98 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire globale					7 562,54 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-17, L2123-20 et suivants ;

VU la délibération n° 2026-23 prise en séance du conseil municipal en date du 22 mars 2026, portant détermination du nombre d'adjoint.e.s au maire ;

VU la délibération n° 2026-24 prise en séance du conseil municipal en date du 22 mars 2026, portant élection des adjoint.e.s au maire ;



VU la délibération n° 2026-26 prise en séance du conseil municipal en date du 22 mars 2026, portant délégations consenties au maire par le conseil municipal et autorisant le maire à déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, ainsi qu'à des membres du conseil municipal ;

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE D'ATTRIBUER**, pour la durée du mandat, des indemnités au titre de l'exercice des fonctions de :

- Maire ;
- Adjoint.e au maire ;
- Conseiller.ère municipal.e délégué.e en application des articles L2122-18 et L2122-20 du CGCT.

- **FIXE**, au regard et dans le respect de la limite du montant de l'enveloppe indemnitaire globale, les taux d'indemnités, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, comme suit :

Maire	55,7 %
1 ^e Adjoint.e au maire	18,32 %
2 ^e Adjoint.e au maire	18,32 %
3 ^e Adjoint.e au maire	18,32 %
4 ^e Adjoint.e au maire	18,32 %
5 ^e Adjoint.e au maire	18,32 %
6 ^e Adjoint.e au maire	18,32 %
Conseiller.ère municipal.e délégué.e	9,16 %
Conseiller.ère municipal.e délégué.e	9,16 %

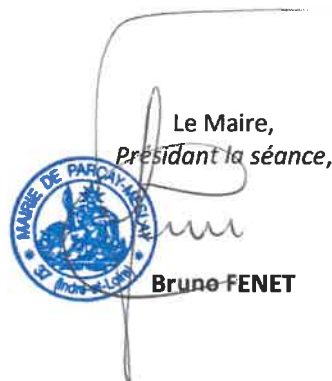
- **DÉCIDE** du versement mensuel des indemnités et de leur revalorisation à chaque variation de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de l'évolution de la valeur du point d'indice ;

- **ACTE** que la présente est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées, conformément à l'article L2123-20-1 du CGCT ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

Secrétaire de séance,

 Agnès NARCY

Le Maire,
 Président la séance,

 Bruno FENET

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le 25/03/2026

ID : 037-213701790-20260322-DELIB_2026_27-DE

